

Un auteur sous ses initiales : la responsabilité en cascade en eaux troubles ?

En vertu de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, le demandeur doit l'assigner en priorité, sous peine d'irrecevabilité. L'éditeur, puis l'imprimeur, et enfin le distributeur ne peuvent être poursuivis qu'à défaut de pouvoir identifier l'auteur d'un écrit. La mention des initiales d'un auteur peut suffire à rendre l'auteur connu et à faire échec à la mise en cause de l'éditeur.

Bruxelles (4^e ch.), 9 octobre 2012

Liberté de la presse - responsabilité en cascade (art. 25, alinéa 2, de la Constitution) - auteur désigné par des initiales - recevabilité de l'action dirigée contre l'éditeur (non) - faute distincte (non) - corréité (non)

Siég. : Mme Dalq (cons. f.f. prés.), MM. Fiasse et Magerman (cons.)

Plaid. : MM^{es} Siffert et Van Nerom

(J. Demol c. V. Teitelbaum)

R.G. n° 2009/AR/2051

[...]

I. Cadre du litige et procédure

Lors des élections communales de 2006, auxquelles était candidat M. J. Demol, un tract autocollant contenant le texte suivant a été distribué :

« Vlaams Belang,

Front national...

- Johan Demol : député bruxellois VB condamné à plusieurs reprises pour distribution de tracts racistes ;
- Roland Raes : secrétaire du VB condamné en 2001 pour révisionnisme. Voter pour eux, c'est tuer la démocratie ! »

Sur les côtés du tract apparaissaient, en petits caractères les mentions suivantes :

- « By U.E.J.B. » ;
- « Éd. resp. : Viviane Teitelbaum, 6 rue des Échelles, 1000 Bruxelles ».

Estimant que ce tract portait atteinte à son honneur, M. Demol a, par citation du 31 octobre 2006, cité Mme Teitelbaum afin :

- de l'entendre condamner à lui payer la somme de 1 EUR à titre provisionnel à valoir sur son préjudice ;
- d'entendre ordonner la publication de la décision à intervenir dans les trois jours suivant sa signification et dans trois quotidiens nationaux d'expression francophone aux frais de Mme Viviane Teitelbaum sous peine d'une astreinte de 1.500 EUR par jour de retard.

Par décision du 23 avril 2009, le premier juge a :

- dit la demande irrecevable en tant que dirigée contre Mme Teitelbaum en sa qualité d'éditeur ou de distributeur sur la base de l'article 25 de la Constitution ;
- dit la demande recevable, mais non fondée, en tant que dirigée contre Mme Teitelbaum sur la base de l'article 1382 du Code civil :
- condamné M. Demol aux dépens de l'instance liquidés à 300 EUR dans le chef de Mme Teitelbaum.

M. Demol demande à la cour de mettre à néant la décision dont appel et, après avoir déclaré sa demande recevable et fondée de :

« condamner (*sic*) (constater que ?) Madame Viviane Teitelbaum a commis une faute en sa qualité d'éditeur responsable, en éditant le tract en cause et la condamner à payer au requérant la somme de 1 EUR à titre provisionnel à valoir sur son préjudice.

D'ordonner la publication de la décision à intervenir dans les trois jours suivant la signification de la décision dans trois quotidiens nationaux d'expression francophone aux frais de Mme Viviane Teitelbaum et ceci sous astreinte de 1.500 EUR par jour de retard ».

Mme Teitelbaum conclut, pour sa part, à la confirmation de la décision dont appel.

II. Discussion

L'article 25, alinéa 2, de la Constitution consacre, en matière de presse, le principe de la responsabilité en cascade qui confère aux éditeurs, imprimeurs et distributeurs, le privilège de pouvoir se soustraire à toute responsabilité, tant pénale que civile, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique. Il apporte dans cette mesure une restriction à l'applicabilité de l'article 1382 du Code civil (Cass., 31 mai 1996, *J.T.*, 1996, p. 597).

Cette disposition garantit la liberté de presse. En limitant la responsabilité au seul auteur réel, soit à celui qui a intellectuellement rédigé le texte est, en effet, écarté le risque de voir l'imprimeur ou l'éditeur exercer une censure interne.

Il résulte de l'application de l'article 25 de la Constitution que lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, le demandeur doit l'assigner d'abord, sous peine d'irrecevabilité. L'éditeur, puis l'imprimeur, et enfin le distributeur ne peuvent être poursuivis qu'à défaut de pouvoir identifier l'auteur.

En l'espèce, le tract litigieux comporte, outre la mention de l'éditeur responsable, la mention « by U.E.J.B. ».

Comme relevé par le premier juge, cette mention fait, sans ambiguïté, référence à l'auteur du tract. Il ne peut dès lors être soutenu que celui-ci est inconnu.

M. Demol relève toutefois que l'auteur n'est désigné que par ses seules initiales ce qui n'aurait, selon lui, pas permis son identification.

Il n'établit, ni ne soutient cependant avoir fait la moindre démarche pour déterminer qui était désigné par ces initiales. Or il convient d'être attentif au fait qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'initiales d'une personne physique, mais bien d'une personne morale, qui est plus usuellement désignée de la sorte.

Quoi qu'il en soit, Mme Teitelbaum dépose à son dossier une facture datée du 26 septembre 2006 relative à l'impression d'autocollants établie au nom de l'Union des étudiants juifs de Belgique, en abrégé U.E.J.B., avenue Antoine Depage, 3 à 1000 Bruxelles.

Ce document confirme, si besoin en est, l'identité de l'auteur du tract soit l'Union des étudiants juifs de Belgique.

Dès lors que l'auteur du tract litigieux est connu et qu'il est domicilié en Belgique, M. Demol ne peut, en application de l'article 25 de la Constitution, mettre en cause la responsabilité de Mme Teitelbaum, en sa qualité d'éditeur responsable, sauf à démontrer dans son chef une faute propre distincte de celle de l'auteur (Cass., 29 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1589).

Une telle démonstration n'est pas apportée en l'espèce.

Il convient, en effet, de relever que la faute reprochée à Mme Teitelbaum consiste dans le fait d'avoir édité un tract contenant, selon lui, des propos calomnieux à son égard ou, à tout le moins des propos inexacts et diffamatoires portant atteinte à son honneur et sa réputation.

C'est donc bien l'opinion exprimée par l'auteur, le contenu du texte qui est incriminé.

Or, comme relevé par le premier juge, M. Demol ne soutient ni ne démontre que Mme Teitelbaum se serait immiscée dans le travail de l'auteur en coopérant directement à la rédaction du texte ou en jouant un rôle prédominant à cet égard.

C'est, en effet, uniquement en sa qualité d'éditeur et non de coauteur éventuel du tract qu'il met en cause sa responsabilité. Or il n'appartient pas à l'éditeur d'examiner le contenu litigieux en vue d'y dépister d'éventuels délits. De même, il ne peut lui être fait grief de ne pas s'être opposé à la publication du tract (voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHÉ, *La responsabilité civile*, coll. Les dossiers du *J.T.*, n° 74).

La responsabilité de Mme Teitelbaum ne peut dès lors être retenue du seul fait qu'elle aurait publié un texte contenant, le cas échéant, des faits inexacts ou calomnieux.

La circonstance que cette publication soit intervenue dans le cadre d'une campagne électorale où Mme Teitelbaum était également candidate ne modifie pas cette analyse.

M. Demol, qui ne conteste pas avoir été élu, ne démontre en effet pas qu'en éditant les tracts litigieux, Mme Teitelbaum aurait, comme il le soutient, faussé les armes du combat démocratique.

Comme constaté par le premier juge et attesté par les pièces déposées par Mme Teitelbaum, la presse faisait, en effet, déjà écho de l'appartenance de M. Demol à des mouvements d'extrême droite et a, par ailleurs, fait état de certaines condamnations judiciaires le concernant, même si celles-ci sont étrangères aux circonstances visées par le tract litigieux.

L'appel sera, par conséquent, déclaré non fondé.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Note d'observations

Consacrée à l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, la responsabilité en cascade constitue l'un des piliers de la protection de la liberté de la presse¹. En vue de soustraire l'auteur à la censure indirecte des intermédiaires de la presse, jugée bien plus dangereuse que celle de l'État², le constituant originaire a mis en place un régime d'imputabilité successive et isolée³ qui exclut les poursuites contre l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur, lorsque l'auteur d'un écrit est connu et domicilié en Belgique⁴.

Les faits de l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour d'appel de Bruxelles ne présentent guère de difficultés. Lors de la campagne électorale pour le scrutin communal de 2006, un tract autocollant avait été distribué, qui rappelait les condamnations pénales encourues par deux hommes politiques du Vlaams Belang, dont M. Demol. Sur les bords de l'imprimé figuraient les mentions suivantes : « By U.E.J.B » et « Éd. resp. : Viviane Teitelbaum [ainsi qu'une adresse] ». Estimant que le tract litigieux portait atteinte à sa réputation, M. Demol assigna Mme Teitelbaum en responsabilité. Le tribunal de première instance de Bruxelles conclut à l'irrecevabilité de la demande en tant que dirigée contre Mme Teitelbaum en sa qualité d'éditeur, par application de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, et au non-fondement de la demande basée sur l'article 1382 du Code civil. L'homme politique réitère ses prétentions initiales en degré d'appel. Par l'arrêt annoté, la Cour d'appel de Bruxelles déclare l'appel non fondé et confirme ainsi la position du premier juge.

La décision constitue une nouvelle application de la responsabilité en cascade en matière civile⁵. La Cour de cassation semblait déjà avoir conclu à l'applicabilité du mécanisme en matière civile par deux anciens arrêts⁶. Toutefois, certains auteurs en limitaient toujours la portée à l'action publique⁷. Par un arrêt remarqué du 31 mai 1996, la Cour de cassation a remis les pendules à l'heure en confirmant, si besoin en était, l'applicabilité à l'action civile de la règle déposée dans l'article 25, alinéa 2, de la Constitution⁸. Aujourd'hui, l'application de la cascade en matière civile ne semble donc plus susciter le moindre doute⁹. Ainsi, on relèvera qu'à la suite de la mise au point de la Cour de cassation, un juge a pu qualifier de téméraire et vexatoire l'action introduite contre l'éditeur dont le seul manquement allégué était d'avoir fait paraître les écrits d'un auteur connu et domicilié en Belgique¹⁰. L'arrêt commenté s'inscrit harmonieusement dans cette tendance lourde de la jurisprudence.

L'application de la responsabilité en cascade à l'égard de tracts autocollants n'entraîne pas davantage de difficultés dès lors que ces derniers constituent bien des écrits imprimés. La question de l'application de la protection constitutionnelle de la presse à des moyens de communication inconnus du constituant originaire, tels l'audiovisuel et l'internet, ne se posait donc pas en l'espèce¹¹.

Le principal intérêt de la décision est ailleurs. Il réside dans la mise en œuvre de la responsabilité en cascade en présence d'un auteur ayant signé son propos par des initiales. En l'espèce, le tract litigieux comportait, outre l'indication de l'éditeur responsable et de son domicile¹², la mention « By U.E.J.B. ». Par conséquent, l'appelant soute-

- 1 Comme l'a relevé récemment la Cour constitutionnelle, il y va d'« un élément essentiel de la protection constitutionnelle de la liberté de la presse » (C.A., n° 47/2006, considérant B.2). *J.T.*, 2006, p. 458, note E. MONTERO ; *J.L.M.B.*, 2006, p. 1388, note P. DEFOURNY ; *A&M*, 2006, p. 290, note K. LEMMENS ; *C.D.P.K.*, 2006, p. 950, notes F. VANDEVENNE et A. VERDOODT ; *R.G.D.C.*, 2006, p. 610, note A. VANDEBURIE ; *R.W.*, 2007, p. 1348, note E. BREWAEYS.
- 2 Ainsi s'exprima Charles de Brouckère devant le Congrès national : « (...) admettre la complicité, c'est en d'autres termes établir la censure des imprimeurs, censure cent fois plus nuisible à la liberté que celle du pouvoir (...), d'ailleurs c'est déléguer au juge l'appréciation des facultés intellectuelles des éditeurs et des imprimeurs ; c'est créer un arbitraire effrayant dans l'application de la loi » (E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, t. I, 1844, p. 654).
- 3 Voy. O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, t. III, Liège/Paris, Dessain/ Giard & Brière, 1911, p. 457 ; F. TULKENS et M. VERDUSSEN, « La radio et la télévision, le délit de presse et le droit de réponse », *Ann. dr. Louvain*, 1987, pp. 58-59 ; M. HANOTIAU, « La responsabilité en cascade en matière civile », note sous Cass., 1^{re} ch., 31 mai 1996, *R.C.J.B.*, 1998, p. 361.
- 4 Pour un exposé général de la question, voy. notamment S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse - Presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2012, pp. 655-676, n°s 909-933.
- 5 Pour une synthèse exhaustive de la jurisprudence récente en la matière, voy. H. CANNIE, « Getrapte verantwoordelijkheid in perszaken : een stand van zaken », note sous *Corr. Nivelles*, 2^e ch., 21 mai 2008, *A&M*, 2009, pp. 192-201. Voy. également B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHÉ, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 994-1005, n°s 1286-1302 ; M. ISGOUR, « La presse, sa liberté et ses responsabilités », in *Médias et droit*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 93-94 et pp. 117-118, n°s 34-36 et n°s 73-75.
- 6 Cass., 1^{re} ch., 24 janvier 1863, *Pas.*, 1864, I, p. 110 : « (...) la seule restriction apportée par l'article 18 [actuel article 25] au principe général déposé dans l'article 1382 du

Code civil consiste en ce que l'imprimeur, l'éditeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique » ; Cass., 1^{er} ch., 14 juin 1883, *Pas.*, 1883, I, p. 267 : « La seule exception faite à l'article 1382 du Code civil consiste en ce que l'imprimeur, l'éditeur et le distributeur ne peuvent être poursuivis lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique ».

- 7 Voy., parmi d'autres, R.O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, *Les causes de la responsabilité*, Bruxelles, Larcier, 1959, pp. 380-381, n^{os} 1246-1247.
- 8 Cass., 1^{er} ch., 31 mai 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 559 ; *J.T.*, 1996, p. 597, et les conclusions conformes de l'avocat général J.-F. Leclercq ; *A&M*, 1996, p. 362, obs. F. JONGEN ; *R. Cass.*, 1996, p. 389, note D. VOORHOOF ; *R.W.*, 1996-1997, p. 565 ; *C.D.P.K.*, 1997, p. 412, note A. SCHAUS ; *R.C.J.B.*, 1998, p. 357, note M. HANOTIAU.
- 9 Voy. notamment H. CANNIE, *op. cit.*, p. 193 : « Dat de getrapte verantwoordelijkheid doorwerkt voor de burgerlijke rechter staat niet langer ter discussie ». Certains auteurs critiquent l'approche retenue par la Cour de cassation qui aurait méconnu le sens de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, lequel, en disposant que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi lorsque l'auteur est connu et domicilié dans notre pays, ne viserait que l'action publique. Voy., en ce sens, K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu - Attention aux chiens de garde !*, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 344-347, n^{os} 476-478 ; J. CEULEERS, « Voor een modernisering van het persrecht », *T.B.P.*, 1998, p. 167 ; *contra*, au XIX^e siècle déjà, H. SCHUERMANS, *Code de la presse*, 2^e éd., t. II, Bruxelles, Larcier, 1882, p. 13 : « Le mot "poursuivi" s'applique (...) aussi bien aux poursuites civiles qu'aux poursuites répressives ». Dans le même sens, J.-J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, 2^e éd., Bruylant, 1876, p. 76, n^o 111 ; *R.P.D.B.*, v^o « Liberté de la presse et droit de réponse », p. 577, n^o 24.
- 10 Civ. Bruxelles, 14^e ch., 15 février 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1620. Comp. Civ. Bruxelles, 14^e ch., 21 mars 2000, *A&M*, 2000, p. 460.
- 11 Sur cette question, voy. notamment S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse...*, *op. cit.*, pp. 667-668, n^{os} 926-927 ; S. MAMPAEY et E. WERKERS, « Drukpersmisdriften in de digitale informatiemaatschappij : tijd om te bezinnen over de toekomst van art. 25 G.W. », *A&M*, 2010, pp. 147-160 ; H. CANNIE, *op. cit.*, spéc. pp. 196-198 ; J. ENGLEBERT, « Le statut de la presse : du "droit de la presse" au "droit de l'information" », *Rev. dr. U.L.B.*, 2007, pp. 229-288, spéc. pp. 266-282, n^{os} 35-58 ; E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, dossier 26ter, Bruxelles, Kluwer, 2004, pp. 12-14, n^{os} 177-184 ; T. VERBIEST, « La presse électronique - Droit d'auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et révisionnisme », *A&M*, 2000, pp. 69-79 ; D. VOORHOOF, « De regel van de getrapte verantwoordelijkheid : van de 19de naar de 21ste eeuw ? », *Arr. Cass.*, 1996, pp. 385-389. Si la Cour de cassation a admis, à la faveur de deux récents arrêts, que la diffusion d'écrits numériques pouvait constituer un délit de presse ressortissant de la compétence de la cour d'assises, elle n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur la question de l'applicabilité du mécanisme de la cascade aux messages véhiculés sur le réseau (voy. Q. VAN ENIS, « La Cour de cassation admet que l'on puisse se rendre coupable d'un délit de presse sur l'internet - Le temps du délit de presse 2.0'est-il (enfin) arrivé ? », obs. sous Cass., 6 mars 2012, *J.T.*, 2012, p. 507).

nait que ces seules initiales ne lui permettaient pas d'en identifier l'auteur, ce qui, d'après lui, l'autorisait à agir directement contre l'éditeur responsable. Un auteur peut-il valablement être considéré comme « connu » lorsque seules ses initiales sont révélées au public ? Peut-on être certain, sans indication expresse de son domicile, que ce dernier est bien situé en Belgique ?

La jurisprudence – peu abondante en la matière – ne semble pas fournir de réponse définitive à ces interrogations. Ainsi, le tribunal de première instance de Malines a considéré qu'on ne pouvait déduire des initiales « AD » la connaissance de l'identité de l'auteur d'un article et l'existence d'un domicile en Belgique et a, partant, admis qu'en dépit de cette mention, l'action soit dirigée contre l'éditeur et l'éditeur responsable d'un journal¹³. Le Tribunal de première instance de Bruxelles a jugé, quant à lui, qu'il revenait au demandeur de rechercher qui se cachait derrière les initiales « G.T. » utilisées pour signer un article paru dans un quotidien. Dans cette dernière affaire, on peut toutefois penser que la circonstance que le demandeur soit finalement parvenu à identifier l'auteur et à l'assigner en justice a incité le tribunal à exclure définitivement la mise en cause de l'éditeur¹⁴. Il ressort, en effet, d'une autre décision que lorsque l'identité de l'auteur est découverte, l'éditeur ne peut être poursuivi, quand bien même l'article aurait été initialement publié sous une forme anonyme¹⁵.

Qu'en est-il en l'espèce ? La cour d'appel relève que le tract faisait référence à un auteur désigné par les initiales « U.E.J.B. » et en déduit, quelque peu hâtivement, qu'« il ne peut dès lors être soutenu que celui-ci est inconnu ». À notre sens, la seule référence faite par le tract à des initiales ne suffit cependant pas à rendre l'auteur connu. Les initiales ne font que rattacher le propos à un tiers, manifestant ainsi une forme de distanciation de la part de l'éditeur, sans nécessairement révéler l'identité de l'auteur. Il est donc heureux que les juges aient poussé le raisonnement plus avant. Ainsi, la cour d'appel a insisté sur la passivité du demandeur, resté en défaut d'entreprendre la moindre démarche en vue de déterminer quel auteur pouvait être désigné par les initiales en question. Les magistrats ont relevé qu'en l'espèce, les initiales étaient celles, non d'une personne physique, mais d'une personne morale, « plus usuellement désignée de la sorte » et – peut-on penser – plus aisément identifiable¹⁶. L'on conviendra qu'avant de diriger son action contre l'éditeur, il était loisible à l'avocat du demandeur de consulter le registre national des personnes morales ou encore d'entreprendre une recherche sur

un moteur de recherche bien connu, en vue d'identifier la signification des initiales. En tout état de cause, le demandeur aurait pu contacter l'éditeur afin de découvrir à qui ou à quoi correspondaient les initiales. La Cour d'appel de Bruxelles a, par ailleurs, eu égard à une facture produite par l'éditeur responsable faisant état d'une commande d'autocollants imprimés passée au nom de l'Union des étudiants juifs de Belgique (en abrégé « U.E.J.B. »). Même si, par hypothèse, ce dernier élément n'a pas pu avoir d'influence sur la connaissance préalable de l'identité de l'auteur par le demandeur, il rend caduque l'action intentée contre l'éditeur à raison de la publication des propos d'autrui.

Le nœud du problème, dans des circonstances semblables à celles de l'espèce commentée, est de déterminer le degré de diligence attendu du demandeur dans l'identification d'un auteur « plus ou moins connu » avant qu'il ne lui soit permis d'agir contre l'éditeur... L'arrêt annoté énonce à cet égard que « l'éditeur puis l'imprimeur et enfin le distributeur ne peuvent être poursuivis qu'à défaut de pouvoir identifier l'auteur »¹⁷. À notre estime, lorsque l'identité de l'auteur ne peut raisonnablement être déduite à partir des éléments renfermés dans l'écrit litigieux, et que l'éditeur se refuse à la divulguer à la victime, l'hypothèse deviendrait similaire à celle dans laquelle l'éditeur aurait prêté son concours à la publication d'un écrit anonyme. Dans ce cas, l'action devrait pouvoir être valablement dirigée contre l'éditeur auquel il reviendrait, le cas échéant, d'appeler l'auteur à la cause¹⁸, sous peine de se voir condamner à sa place¹⁹.

Plus fondamentalement, l'on peut se demander si l'action dirigée contre l'éditeur en présence d'un écrit signé par un auteur, fût-ce en toutes lettres, doit nécessairement être déclarée irrecevable²⁰. La doctrine classique enseigne, en se fondant sur l'article 11 du décret sur la presse²¹, que dans la mesure où un doute subsiste sur l'identité de l'auteur mentionné dans un écrit imprimé, la victime peut assigner l'éditeur qui restera mis en cause tant que l'auteur n'aura pas été judiciairement reconnu tel²². Par ailleurs, le mécanisme de la cascade ne prive pas la victime du droit de requérir l'identification du véritable auteur de l'écrit²³. Une telle règle doit toutefois s'accorder avec la garantie du secret des sources consacrée dans notre pays par la loi du 7 avril 2005 qui comprend le droit, pour toute personne se livrant à des activités journalistiques²⁴, de s'abstenir de « divulguer l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle »²⁵.

Pour exclure définitivement l'action dirigée contre Mme Teitelbaum, la cour d'appel prend soin d'exclure deux hypothèses dans lesquelles il est admis que l'éditeur peut être condamné aux côtés d'un auteur connu et domicilié en Belgique.

D'une part, la cour conclut à l'absence de faute distincte dans le chef de Mme Teitelbaum. La possibilité de mettre en cause la responsabilité de l'éditeur à raison d'une faute propre a été admise pour la première fois par la Cour de cassation à la faveur d'un arrêt du 29 juin 2000. Dans cet arrêt, la haute juridiction a considéré que la publicité tapageuse donnée à un article de presse pouvait constituer une faute distincte engageant la responsabilité de l'éditeur²⁶. Dans l'espèce commentée, et comme le relève à bon escient la Cour d'appel de Bruxelles, rien n'indique que l'appelant ait entendu reprocher à Mme Teitelbaum une faute différente de celle d'avoir fait paraître l'opinion litigieuse, dès lors que celui-ci demandait précisément à la cour de constater que cette dernière « a commis une faute en sa qualité d'éditeur responsable, en éditant le tract en cause »²⁷. Comme le souligne la juridiction bruxelloise, l'action introduite par M. Demol ne concernait que la publication de l'opinion exprimée par l'auteur.

D'autre part, la Cour d'appel de Bruxelles rejette l'hypothèse de la corréité qui peut résulter d'une immixtion de l'éditeur dans la rédaction du propos. Dans le cas présent, comme le constate la cour d'appel, le demandeur n'a nullement établi une coopération directe de l'éditeur à la rédaction du texte incriminé. Or, à peine de vider la règle inscrite à l'article 25, alinéa 2, de sa substance, on ne saurait reprocher à l'éditeur de ne pas avoir contrôlé le tract litigieux ou, ayant pris connaissance de son contenu, de ne pas s'être opposé à sa publication.

Compte tenu de l'impossibilité de mettre en cause la responsabilité de l'éditeur, les développements que la cour consacre encore au fond de l'affaire peuvent paraître quelque peu surabondants. Sans doute ces derniers dissuaderont-ils le demandeur d'assigner l'auteur dont l'identité lui est désormais bien connue.

Quentin VAN ENIS²⁸

Maître de conférences à l'Université de Namur

- 12 La mention d'un « éditeur responsable » est une pratique qui vise généralement à satisfaire à l'obligation sanctionnée par l'article 299 du Code pénal, lequel enjoint cependant de faire apparaître sur tout imprimé les véritables nom et domicile de l'auteur ou de l'imprimeur (nous soulignons). Voy. à ce sujet S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse...*, op. cit., pp. 464-466, nos 671-676. Voy. également, de manière générale, sur l'infraction sanctionnée par l'article 299 du Code pénal, F. KUTY, « La publication ou la distribution d'écrits imprimés sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur », in *Les infractions*, vol. 5, *Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 451-484.
- 13 Civ. Malines, 1^{er} ch., 6 avril 2004, *A&M*, 2005, p. 459. Voy. également Civ. Charleroi, 2^e ch., 9 décembre 1998, *A&M*, 2000, p. 145, dans lequel le tribunal admet l'action dirigée contre les éditeurs responsables du *Soir Illustré* à raison d'un article non signé par son auteur, mais par les initiales de l'hebdomadaire (« S.I. »).
- 14 Civ. Bruxelles, 20 janvier 2006, *NJW*, 2006, p. 273, note EB. Pour une autre affaire dans laquelle a également été dévoilée l'identité d'un auteur ayant signé un article de ses initiales, Civ. Bruxelles, 20^e ch., 12 décembre 2003, *A&M*, 2004, p. 193 (le tribunal a déclaré irrecevable l'action dirigée contre l'éditeur).
- 15 Bruxelles, 9^e ch., 3 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1424 (somm.).
- 16 On rappellera, au passage, que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de reconnaître que les personnes morales bénéficiaient de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour eur. dr. h., plén., *Autronic AG c. Suisse*, 22 mai 1990, § 47).
- 17 Nous soulignons.
- 18 « L'exception établie par [l'article 25] engendre non seulement un simple appel en garantie, mais une mise hors cause absolue avec substitution d'un nouveau défendeur au défendeur primitif » (G. BELTIENS, *La Constitution belge révisée*, Liège, Godenne, 1894, p. 305, n^o 51 (nous soulignons). Comp. P. POIRIER, *Code de la presse et de l'imprimerie - Droit national et international des Journalistes*, Bruxelles, Larcier 1945, p. 45, n^o 31 : « La loi permet de mettre l'éditeur ou l'imprimeur hors cause, si la personnalité de l'auteur est reconnue exacte. S'il en est ainsi, la victime assignera l'auteur ». Nous soulignons.
- 19 Voy., par exemple, Civ. Anvers, 5^e ch. bis, 23 juin 2005, *A&M*, 2005, p. 455, *NJW*, p. 987, note EB. Voy. également les conclusions de l'avocat général J.-F. Leclercq préc., Cass., 1^{er} ch., 31 mai 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 560, n^o 3 : « Il en effet de l'intérêt général que ceux qui n'ont pas participé à la rédaction du texte puissent en principe échapper aux actions judiciaires et n'encourent en principe de responsabilité que dans les cas où ils ont estimé devoir "couvrir" un auteur anonyme » (nous soulignons).
- 20 L'arrêt commenté relève qu'« il résulte de l'application de l'article 25 de la Constitution que lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, le demandeur doit l'assigner d'abord, sous peine d'irrecevabilité ». Voy. également B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, op. cit., p. 994, n^o 1286.
- 21 Adopté le 21 juillet 1831. L'article 11 du décret se lit comme suit : « Dans tous les procès pour délits de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera, si la personne présentée comme auteur du délit, l'est réellement. L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel » (nous soulignons).
- 22 Voy. H. SCHUERMANS, op. cit., p. 18 ; P. POIRIER, op. cit., p. 45, n^o 31. Les discussions du Congrès national précédant l'adoption de l'article 25 [alors 18] de la Constitution témoignent d'ailleurs de ce qu'un amendement visant à remplacer les mots « auteur connu » par ceux d'« auteur déclaré » a été refusé, ce qui donne à penser que la simple mention d'un auteur sur un écrit ne suffit pas à mettre totalement l'éditeur hors de cause. Voy. à cet égard les interventions de M. DE THEUX DE MEYLANDT in E. HUYTTENS, op. cit., t. I, p. 643 et pp. 654-655.
- 23 Comme il a été souligné, « le principe de M. Devaux, "la loi a assez d'une victime" n'implique pas que la loi se contente parmi les coopérateurs d'un délit de presse, d'atteindre le premier venu d'entre eux, et ne dit nullement qu'on ne puisse pas rechercher le plus coupable » (H. SCHUERMANS, *Code de la presse...*, op. cit., t. II, pp. 420-421). Voy. également B. DELBECKE, « De lange schaduw van de grondwetgever. Perswetgeving en persmisdrijven in België, 1831-1914 », *A&M*, 2010, pp. 458-465, spéc. p. 464, où l'auteur considère que la responsabilité en cascade ne permet pas aux intermédiaires de la presse de couvrir définitivement un auteur anonyme. *Addé* Civ. Bruxelles, 1^{er} ch., 12 août 1853, *B.L.*, 1854, p. 53 (« La partie lésée a le droit de rechercher directement, même par témoins, l'auteur d'un article de journal, bien qu'il ait mis en cause l'imprimeur »). Voy. encore, s'abstenant de trancher ce point précis, Cass., 2^e ch., 7 novembre 1855, *Pas.*, 1855, I, p. 424 : « Attendu qu'en supposant que, lorsqu'il s'agit d'une instruction ou d'une poursuite relative à un délit de presse, le rédacteur d'un journal puisse refuser de nommer l'auteur de l'article incriminé (...) » (nous soulignons) et les conclusions conformes de l'avocat général Faider : « (...) le ministère public, comme la partie civile, a toujours le droit de [rechercher l'auteur] et de l'atteindre ; il ne suffit pas que l'imprimeur assume la responsabilité d'un écrit imprimé pour désarmer la partie poursuivante : par tous les moyens légaux, la culpabilité peut être établie ».
- 24 Par un arrêt du 7 juin 2006 (n^o 91/2006), la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a étendu le champ d'application de la loi à « toute personne qui contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public » (nous soulignons). La conjonction de coordination « ou » laisse penser que l'éditeur, qui contribue directement à la diffusion d'informations par le biais d'un média, pourrait valablement se prévaloir de la protection des sources pour garder le silence sur l'identité d'un auteur (au risque cependant d'endosser la responsabilité des propos).
- 25 Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources « journalistiques », *M.B.*, 27 avril 2005, article 3, 3^e. Sur ce point, la loi belge semble dépasser les exigences dégagées par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un arrêt récent, la haute juridiction européenne a ainsi admis que la volonté d'identifier l'auteur d'un article de presse pouvait constituer un motif légitime de nature à justifier une perquisition et une saisie dans les locaux d'un éditeur, même si la Cour a jugé, eu égard aux circonstances de l'espèce, que la mesure n'était pas proportionnée à l'objectif poursuivi. Voy. Cour eur. dr. h., 5^e sect., arrêt *Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, 18 avril 2013, §§ 42 et 57.
- 26 Cass., 1^{er} ch., 29 juin 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 420 ; *J.L.M.B.*, 2000, p. 1589, note F. JONGEN ; *R.G.A.R.*, 2002, n^o 13473 ; *Journ. proc.*, n^o 398, 2000, p. 24, note F. TULKENS et A. STROWEL ; *A.J.T.*, 2000-01, p. 581 ; *A&M*, 2000, p. 443, note E. BREWAEYS ; *Bull.*, 2000, p. 1222 ; *Jaarboek Mensenrechten*, 2000-2001, p. 263, note A. VERDOODT ; *R. Cass.*, 2001, p. 35, note D. VOORHOOF. Pour une critique de la limitation de la responsabilité en cascade par le concept de la faute distincte, voy. J. ENGLEBERT, « Le jugement de valeur, l'amalgame et la faute distincte : inquiétants enseignements », obs. sous Liège, 3^e ch., 19 mars 2008, *A&M*, 2008, pp. 417-420, spéc. pp. 418-419, n^{os} 4-5.
- 27 Nous soulignons.
- 28 L'auteur tient à remercier R. van Melsen pour ses précieuses observations.